

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-UEST PROVENCE**

N° CT5-144/21

Objet de la délibération :

Echange avec soulte de la parcelle non bâtie cadastrée section B n° 55, d'une superficie d'environ 26 448 m², sise Bastide de Crès à Miramas, propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence, contre une partie de la parcelle bâtie cadastrée section D n° 543, d'une superficie d'environ 4 920 m², sise lieu-dit Tartugues à Grans, propriété de Monsieur Frédéric Teissier - Avis du Conseil de Territoire

L'an deux mille vingt et un, le 15 novembre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Yves VIDAL.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Nicole JOULIA, Mme Claudie MORA, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. François BERNARDINI à M. Yves VIDAL, Mme Maryse RODDE à M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 novembre 2021 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à l'échange avec soulte de la parcelle non bâtie cadastrée section B n° 55, d'une superficie d'environ 26 448 m², sise Bastide de Crès à Miramas, propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence, contre une partie de la parcelle bâtie cadastrée section D n° 543, d'une superficie d'environ 4 920 m², sise lieu-dit Tartugues à Grans, propriété de Monsieur Frédéric Teissier, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 2 novembre 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 novembre 2021 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'échange avec soulte de la parcelle non bâtie cadastrée section B n° 55, d'une superficie d'environ 26 448 m², sise Bastide de Crès à Miramas, propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence, contre une partie de la parcelle bâtie cadastrée section D n° 543, d'une superficie d'environ 4 920 m², sise lieu-dit Tartugues à Grans, propriété de Monsieur Frédéric Teissier, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'échange avec soulte de la parcelle non bâtie cadastrée section B n° 55, d'une superficie d'environ 26 448 m², sise Bastide de Crès à Miramas, propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence, contre une partie de la parcelle bâtie cadastrée section D n° 543, d'une superficie d'environ 4 920 m², sise lieu-dit Tartugues à Grans, propriété de Monsieur Frédéric Teissierf, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 19 novembre 2021

8140

URBA-008-19/11/2021-BM

■ **Echange avec soulte de la parcelle non bâtie cadastrée section B n° 55, d'une superficie d'environ 26 448 m², sise Bastide de Crès à Miramas, propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence, contre une partie de la parcelle bâtie cadastrée section D n° 543, d'une superficie d'environ 4 920 m², sise lieu-dit Tartagues à Grans, propriété de Monsieur Frédéric Teissier**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire de la parcelle de terrain nu cadastrée section B n° 55, d'une contenance cadastrale d'environ 26 448 m², située Bastide de Crès sur la commune de Miramas.

Monsieur Frédéric TEISSIER est propriétaire quant à lui de la parcelle bâtie cadastrée section D n° 543, d'une contenance cadastrale d'environ 17 570 m², située lieu-dit Tartagues sur la commune de Grans.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a manifesté son intérêt pour l'acquisition à titre onéreux, à son profit, d'une partie de la parcelle cadastrée section D n° 543, pour une superficie d'environ 4 920 m², dans le cadre de la régularisation d'une partie de l'assiette foncière du centre équestre du Mas de Combes à Grans, se trouvant pour partie sur ladite parcelle, dont la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire.

Monsieur Frédéric TEISSIER a accepté le principe d'acquisition de ladite parcelle mais souhaite en contrepartie acquérir la parcelle à proximité cadastrée section B n° 55, propriété Métropolitaine, pour une superficie d'environ 26 448 m² dans le cadre d'un projet d'agrandissement de son tènement.

Régulièrement saisie, la Direction de l'Immobilier de l'Etat a évalué la valeur vénale de la soulte relative à l'échange de la parcelle de terrain nu métropolitaine cadastrée section B n° 55, d'une superficie d'environ 26 448 m² contre une partie de la parcelle bâtie cadastrée section D n° 543, appartenant à Monsieur Frédéric TEISSIER, d'une superficie de 4 920 m² pour un montant de 4 000 € (quatre mille euros) au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a proposé le prix de 4 000 € (quatre mille euros) à la charge de Monsieur Frédéric TEISSIER pour soulte.

Monsieur Frédéric TEISSIER ainsi que la Métropole Aix-Marseille-Provence ont donné leur accord sur les modalités de cette transaction foncière.

Il est ici précisé que l'ensemble des frais lié à cette transaction foncière sera partagé entre les parties et comprend :

- tous les frais, droits et honoraires liés à l'échange seront à partager entre les parties,
- les frais liés au détachement parcellaire de la parcelle D 543 seront à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Après établissement du plan de division (ci-joint) établi par le géomètre mandaté par la Métropole, la superficie à échanger sera de 26 448 m² contre 4 920 m², soit un montant de 4 000 € relative à la soulte correspondante (quatre mille euros) à la charge de Monsieur Frédéric TEISSIER.

Le bien acquis par la Métropole Aix-Marseille-Provence résultant de cet échange sera enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro : 13063013T001.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- L'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 15 novembre 2021.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'échange entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur Frédéric Teissier des terrains susvisés permettra d'une part, la régularisation d'une partie de l'assiette foncière du centre équestre du Mas de Combes dont la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire, se trouvant pour partie sur la parcelle cadastrée section D n° 543 à Grans, ainsi que l'agrandissement du tènement de Monsieur Frédéric Teissier sur la parcelle cadastrée section B n° 55 à Miramas.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'échange foncier aux conditions précitées moyennant le versement d'une soulte pour un montant de 4 000 euros hors taxes auquel n'est pas appliqué de TVA à la charge de Monsieur Frédéric Teissier.

Article 2 :

Maître Véronique Piombo, notaire à Istres, est désignée pour rédiger l'acte authentique en résultant.

Article 3 :

L'ensemble des frais lié au présent échange à partager entre les parties comprend :

- tous les frais, droits et honoraires liés à l'échange seront à partager entre les parties,
- les frais liés au détachement parcellaire de la parcelle D 543 seront à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer l'acte authentique et tous les documents en découlant.

Article 5 :

Les crédits nécessaires pour les frais liés à l'échange foncier sont inscrits au Budget de la Métropole, Chapitre 011, Nature 62268 pour un montant d'environ 5 000 euros.

La recette correspondante sera constatée au Budget de la Métropole, Chapitre 024, Nature 024 pour un montant de 4 000 euros.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY